

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00868

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2021DD349 - ELABORATION
DE LA TRAME NOIRE MÉTROPOLITAINE CONCLU AVEC
LA SOCIÉTÉ ACERE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un marché public à tranches n°2021DD349, a été notifié le 04/01/2022, au groupement SARL ACERE (sise 2 place de l'église, 69220 Belleville-en-Beaujolais (siège : 312 rue d'Epinal, 88000 Dogneville)), TERROIKO (sis 2 place Dom Devic, BP 26, 81540 Sorèze), et la SARL DARK SKY LAB (sise 3 rue Romiguières, 31000 Toulouse), pour un montant estimatif de 49 980,00 € HT,

CONSIDERANT l'avenant n°1 au marché précité, notifié au groupement SARL ACERE le 29/12/2022, a prolongé la durée initiale du marché jusqu'au 30/09/2023,

CONSIDERANT la nécessité de rallonger à nouveau la durée du marché, compte tenu des événements impondérables liés aux difficultés de récupération des données satellitaires,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°2 afin de modifier la durée du contrat,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 au marché n°2021DD349 est conclu avec le groupement SARL ACERE afin de prolonger son délai jusqu'au 17 décembre 2023.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230804-C202300868ID

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023